

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1****ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

1. Conformément au présent Traité, les Parties s'accordent l'entraide judiciaire en matière pénale.

2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide apportée par la Partie requise dans les enquêtes ou les procédures en matière pénale menées sur le territoire de la Partie requérante, que l'aide soit ou non demandée ou fournie par un tribunal ou par une autre autorité.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «matière pénale», en ce qui concerne la République populaire de Chine, les enquêtes ou les procédures se rapportant à toute infraction établie par les lois adoptées et promulguées par le Congrès national du peuple et par son Comité permanent, et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes ou les procédures relatives à toute infraction établie par une loi du Parlement.

ARTICLE 2**PORTÉE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

L'entraide consiste notamment à :

- a) faire signifier des documents pour les procédures en matière pénale;
- b) recueillir des témoignages et des dépositions;
- c) faire effectuer des perquisitions, fouilles et saisies;
- d) obtenir et communiquer des évaluations d'experts;
- e) transmettre des preuves matérielles;
- f) communiquer des casiers judiciaires et des dossiers de tribunaux;
- g) communiquer des preuves documentaires;
- h) autoriser ou aider des personnes, y compris des personnes détenues, à se rendre sur le territoire de la Partie requérante pour témoigner ou collaborer à des enquêtes;
- i) prendre des mesures visant les produits de la criminalité, et la restitution aux victimes des crimes de leurs biens.